



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 28 FEV. 2022

**Portant approbation de la révision du plan de prévention
des risques naturels d'inondation de la Durance
sur la commune de Cheval-Blanc**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, modifié par le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques ;

VU la décision de l'autorité environnementale n° F-093-18-P-0106 en date du 06 février 2019, qui ne soumet pas la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc ;

VU l'avis favorable du syndicat des eaux Durance-Ventoux en date du 13 septembre 2021 ;

VU l'avis du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Luberon, assorti de remarques, en date du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commune de Cheval-Blanc en date du 5 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Vaucluse en date du 13 octobre 2021 ;

VU les avis réputés favorables du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse, du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, du centre de la propriété forestière, du conseil départemental de Vaucluse et du conseil régional PACA ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur, assorti d'une réserve et deux recommandations, en date du 9 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc a fait l'objet d'une association de la commune de Cheval-Blanc et des personnes publiques associées, ainsi que d'une concertation publique, dans le respect des modalités définies dans l'arrêté de prescription ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les avis des personnes publiques consultées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a émis la réserve suivante : « modifier le règlement du projet de PPRI pour autoriser la construction de pool house fermé sur 3 côtés, d'emprise au sol de 20 m² maximum, respectant les prescriptions constructives des projets nouveaux en zone inondable » ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des personnes et des biens conduit à limiter au strict nécessaire les constructions nouvelles en zone inondable, à la fois en matière d'emprise et de possibilités de remblais ; que la construction d'un pool-house n'apparaît pas comme indispensable à l'implantation d'une piscine ; que le PPRI offre déjà certaines possibilités d'aménagement (abris clos de 10 m² d'emprise maximale, abris non clos sans limitation d'emprise), suffisantes pour permettre la construction de pool-houses ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la réserve émise par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de la première recommandation formulée par le commissaire enquêteur, concernant la mention dans le PPRI de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les travaux obligatoires de réduction de vulnérabilité, n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la deuxième recommandation formulée par le commissaire enquêteur, qui concerne la vérification de la mise en œuvre des prescriptions constructives sur la zone d'aménagement concerté des Hauts Banquets située sur la commune de Cavaillon, cette vérification n'étant pas du ressort d'un PPRI dont le contenu est fixé par les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (3 cartes),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie des cotes de référence (3 cartes),
- la cartographie du zonage réglementaire (3 cartes),

Il est tenu à la disposition du public à la mairie de Cheval-Blanc, au siège du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, au siège de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et à la préfecture de Vaucluse (Direction Départementale des Territoires).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Cheval-Blanc, ainsi qu'à Monsieur le président du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue et à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins, en mairie de Cheval-Blanc, au siège du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavillon et au siège de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, à partir de la date de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Monsieur le maire de Cheval-Blanc devra annexer sans délai le présent PPRI au document d'urbanisme communal, conformément aux articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr » et l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Cheval-Blanc, Monsieur le président du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 28 FEV. 2022

Le préfet de Vaucluse

